

LE CONSTITUTIONNALISME EN AFRIQUE FRANCOPHONE
VARIATIONS HETERODOXES SUR UN REQUIEM.

Cédric Milhat
Docteur en Droit public
Membre du CERDRADI
Université Montesquieu-Bordeaux IV

« *Le défaut du fusil vient d'Europe* »
(Proverbe Baluba, République démocratique du Congo)

Pour peu que l'on veuille bien se donner la peine de se tourner vers l'Histoire et que l'on daigne accorder, certes avec toute la distance critique nécessaire, un crédit minimal à l'actualité, on s'aperçoit que, pour nous en tenir principalement à notre champ d'étude, le constitutionnalisme, l'Afrique francophone, « *mal partie*¹ » au départ, n'est pas parvenue, aujourd'hui, à un *modus vivendi* constitutionnel pacifié, consensuel, en un mot, acceptable.

De ce constat, il convient de tirer les leçons et d'admettre sans fard que le constitutionnalisme est parmi l'une de ces innombrables greffes qui, décidément, n'ont jamais pris en Afrique. Dès lors, surgit une autre question, celle de la pertinence et de la viabilité du discours constitutionnaliste en Afrique. Or, au risque de (sur)ajouter aux maintes analyses réalisées sur ce problème, force est, malheureusement, de constater que le constitutionnalisme africain est congénitalement caractérisé par l'échec. Bien plus, on remarque que le constitutionnalisme tel qu'il est pratiqué en Afrique, depuis les indépendances, explique en grande partie l'état de sous-développement économique autant que l'endémie des crises politiques latentes dans lesquels se trouve le continent. En effet, si l'on part du postulat selon lequel le développement économique, social, sanitaire et culturel dépend étroitement de la viabilité des structures institutionnelles chargées de mettre en œuvre les politiques publiques, et de distribuer équitablement la justice, les aides et les salaires, alors il est aisé de vérifier que les institutions constitutionnelles et politiques africaines (au moins pour ce qui concerne les Etats d'Afrique francophone) se sont avérées incapables de faire face aux nombreux défis impliqués par une indépendance universellement demandée.

On peut remarquer, d'autre part, que l'histoire de l'Afrique post-coloniale fait ressortir une constante : quasiment tous les Etats africains ont connu et connaissent encore des coups d'Etat ou des régimes autoritaires. En outre, rien ne permet de garantir que les Etats actuellement les plus stables, ne vivront pas demain des séismes de (plus) grande ampleur. Or, à ce stade, une interrogation vient immédiatement à l'esprit : pourquoi l'ingénierie constitutionnelle importée, si bien huilée après-guerre chez les anciens colonisateurs (France et Royaume-Uni, pour ne citer que les plus importants, mais on n'oubliera pas la Belgique, l'Allemagne, le Portugal, l'Espagne et l'Italie), connaît-elle d'aussi graves dysfonctionnements ? De plus, si des remèdes ont parfois été proposés (conférences nationales, justice constitutionnelle), pourquoi n'ont-ils rien résolu au fond ? Certes, un minimum d'honnêteté intellectuelle oblige à reconnaître certaines « réussites ». Mais celles-ci sont éparpillées et peu fiables tant le terreau sur lequel elles prospèrent est fondamentalement instable.

Ensuite, les modèles constitutionnels d'importation même adaptés à la réalité politico-culturelle africaine ont rapidement montré leurs limites tant sur le plan de l'efficacité des

¹ R. Dumont, *L'Afrique noire est mal partie*, Editions du Seuil, Paris, 1966.

normes (accès malaisé des citoyens à la justice, légitimité parfois mise à mal des cours constitutionnelles et les difficultés à imposer leur jurisprudence, pour ne citer que quelques exemples parmi les plus récurrents) que sur celui du processus de démocratisation des États (élections à risques telles les votations présidentielles, tentatives systématiques de fraudes électorales, pluralisme démocratique souvent formel, etc.)².

Enfin, il appert que le constitutionnalisme est encore constamment martelé par les anciens colonisateurs (relayés en cela par les organisations internationales) qui, à la veille de se doter d'une « constitution » européenne, entretiennent l'Afrique, ses dirigeants et ses peuples dans une rhétorique illusoire : celle du sens de l'histoire constitutionnelle conforme à la conception occidentale de la démocratie et de l'État de droit. Or, il convient de se rendre à l'évidence : le « progrès » constitutionnel (mais pas seulement) est aux antipodes des conceptions africaines, tout au moins *ab initio*. Rien n'est plus étranger à la civilisation africaine que ce concept occidental de « progrès » qui ignore la cosmogonie dans les relations sociales.

Alors, l'Occident et, au premier chef, les anciennes puissances colonisatrices, coupables, *in fine*, du marasme actuel,³ ou l'Afrique architecte de son désastre ?⁴ « *A moitié victime, à moitié complice* » disait Jean-Paul Sartre, mais est-ce encore le problème ? Il est plus que temps, désormais, que les Africains et les Occidentaux se parlent et surtout... s'écoutent sans sombrer dans les discours convenus et scientifiquement corrects, tant pour dénoncer un constitutionnalisme qui ne fonctionne manifestement pas **(I)** que pour avoir le courage d'en terminer avec lui **(II)**.

I – Pourquoi le constitutionnalisme ne fonctionne-t-il pas en Afrique ?

Les raisons du dysfonctionnement du constitutionnalisme en Afrique sont multiples et interdépendantes. Même si nous ne perdons pas de vue l'optique essentiellement juridique de la présente étude, il est néanmoins stérile de circonscrire toute approche des droits africains uniquement de ce seul point de vue. En prenant garde de ne pas verser dans l'éparpillement des sources et des références, il demeure primordial de ne pas négliger l'Histoire – pour éclairer le présent et dégager certaines constantes –, l'ethno-sociologie juridique – parce que le droit « *n'est qu'un des éléments d'un système culturel et social global propre à chaque société* »⁵ et enfin, la science politique – si proche de la science juridique, moins par sa méthode que par son champ de recherche.

De plus, on relèvera que le discours constitutionnaliste, loin d'être resté neutre depuis les indépendances, a toujours été instrumentalisé, servant, par surcroît, de courroie de transmission au discours développementaliste⁶, lorsqu'il ne concluait pas finalement à l'ineffectivité des normes constitutionnelles⁷. En tout état de cause, le constitutionnalisme a été bousculé par les faits **(A)** autant que desservi par les institutions qu'il était censé encadrer **(B)**.

² Voir, *Les aspects du contentieux électoral en Afrique*, Actes du séminaire de Cotonou, 11-12 novembre 1998, AUF-OIF.

³ A.-C. Robert, *L'Afrique au secours de l'Occident*, Editions de l'Atelier, Paris, 2004.

⁴ S. Smith, *Négrologie. Pourquoi l'Afrique meurt?*, Calmann-Lévy, Paris, 2003; B. Lugan, *God Bless Africa. Contre la mort programmée du continent noir*, Carnot, Chatou, 2003.

⁵ N. Rouland, *Anthropologie juridique*, PUF, Paris, 1988.

⁶ J. Vanderlinden, « Droit du développement, droit au développement et développement du droit », *Bulletin de l'Académie royale des sciences d'outre-mer*, (Bruxelles) 1982, p. 423.

⁷ F. Galletti, « La portée du droit constitutionnel. Chronique d'une évolution doctrinale en Afrique de l'ouest », *Politeia*, 2001, p. 115.

A – Le constitutionnalisme bousculé par les faits

Comme nous l'avons souligné plus haut, l'analyse portera essentiellement sur les faits politiques et sociaux. Toutefois, parce que les causes sont intimement reliées entre elles, on signalera, brièvement, qu'à côté des causes politiques – et géopolitiques –, juridiques et sociologiques, on trouve également des raisons économiques⁸ et sanitaires⁹ – des populations en situation de famine ou décimées par des maladies endémiques ne peuvent envisager sereinement d'aller aux urnes et de participer à la vie démocratique.

Du point de vue historique, on est frappé par le nombre de coups d'Etat qui ont secoué la plupart des Etats africains francophones depuis leur accession à l'indépendance. Sans en dresser l'inventaire, on peut retenir, en ce qui concerne la seule Afrique francophone, que jusqu'à 1990, le Bénin (indépendant depuis le 1^{er} août 1960) a connu pas moins de six coups d'Etat, dont un avorté et dirigé contre le président Kerekou (alors au pouvoir depuis le 2 octobre 1972) le 26 mars 1988. Le Burkina Faso a, lui, été secoué par cinq prises inconstitutionnelles du pouvoir (dont deux ont visé le président Compaoré en décembre 1989). Trois pour la République de Centrafrique qui a renoué avec sa tradition lors du renversement du président Patassé par le général Bozizé, le 15 mars 2003. La Côte-d'Ivoire, après avoir vécu dans une relative stabilité constitutionnelle, n'a connu qu'un seul coup d'Etat le 24 décembre 1999 mais dont les conséquences n'en finissent pas de se déployer. Au Togo, un seul coup d'Etat également puisque le lieutenant-colonel Eyadema se maintiendra au pouvoir jusqu'à sa mort, en 2005. A l'instar de ce pays, le 18 février 1964, le Gabon connaîtra aussi un unique coup d'Etat par lequel les Français imposeront le Premier ministre Léon Mba jusqu'à sa mort en 1967, date à laquelle le pouvoir reviendra à son colistier Albert Bongo¹⁰. On pourrait encore citer, sans être exhaustif, d'autres Etats, ayant connu au moins une fois des *pronunciamiento*, tels que le Mali (renversement, en 1968, de Modibo Keita par le lieutenant Traoré, à son tour déposé par le colonel Toumani Touré), le Congo-Brazzaville (prise du pouvoir par le colonel Sassou Nguesso le 8 Février 1979), la Guinée (coup d'Etat du colonel Lansana Conté le 3 avril 1984), le Niger (le 15 février 1974, le président Hamani est écarté du pouvoir par le colonel Kountché), le Tchad (en avril 1975, le président Tombalbaye est tué et remplacé par le général Malloum), le Cameroun qui faillit voir renverser le président Biya lors d'une rébellion militaire en avril 1984 ou encore le Rwanda avec la violente prise du pouvoir par le général Habyarimana, le 5 juillet 1973. A la lumière de ces faits, se dégage un invariant ; l'incapacité pour les régimes africains de maintenir l'armée sous l'autorité exclusive du pouvoir civil¹¹.

Cependant, ce long chapelet n'est nullement égrené pour alourdir le passif de l'Afrique politique, mais pour amener aux réflexions suivantes Celles-ci sont, tout à la fois, d'ordre géopolitique, ethnologique et juridique.

En premier lieu, même si n'ont été cités que les Etats francophones de l'Afrique subsaharienne, il importe d'avoir à l'esprit que les Etats d'influence anglophone ou lusophone de même que les Etats du Maghreb sont loin, d'une part, d'avoir connu la stabilité constitutionnelle, d'autre part, ont, parfois fortement pesé dans la géopolitique des pays

⁸ On se contentera de renvoyer le lecteur à la revue *Manière de voir-Le Monde diplomatique*, « Résistances africaines », n°79, février-mars 2005, (spécialement aux pages 32 à 54), ainsi qu'aux articles de D. Sogge, « Une nécessaire réforme de l'aide internationale », *Le Monde diplomatique*, octobre 2004, p. 10 et de R.-M. Jennar, « Ces accords que Bruxelles impose à l'Afrique », *Le Monde diplomatique*, mars 2005, p. 10.

⁹ Voir, par exemple, B. Vignaux, « Le paludisme, maladie oubliée ? », *Manière de voir-Le Monde diplomatique*, « Résistances africaines », précité, p. 91 ; V. Sartini, « Le sida en Afrique. Etat des lieux », *Diplomatie*, n°11, novembre-décembre 2004, p. 62.

¹⁰ Ce dernier se convertira à l'Islam en 1973 et prendra pour prénom, El Hadj Omar, après un pèlerinage à la Mecque.

¹¹ Voir A. Ayissi, « Ordre militaire et désordre politique en Afrique », *Le Monde diplomatique*, mars 2003, p. 20.

francophones. Certains conflits frontaliers peuvent en témoigner (Cameroun/Nigéria à propos de la presqu'île de Bakassi très pétrolifère). On doit également compter sur les ondes de chocs provoquées par des conflits inter-ethniques qui débordent inévitablement sur les autres Etats et se jouent, ainsi, des frontières (l'Afrique des Grands Lacs/Congo ou Nigéria/Côte-d'Ivoire dans le conflit opposant les tribus Krahn, appartenant à l'ethnie Kru, et les Mano alliés au Gyo, de l'ethnie Mandé). A propos des frontières, on soulignera la propension hégémonique de certains Etats à repousser littéralement les limites de leur propre territoire. L'exemple des « Etats-Unis du Sahara », chers au colonel Kadhafi est particulièrement significatif¹² (le Tchad ayant subi une offensive de la Libye en décembre 1986).

La frontière constitue, en deuxième lieu un obstacle à la pacification et à la démocratisation de l'Afrique. Il est, à l'heure actuelle, très audacieux de parier que les expériences constitutionnelles qui fonctionnent (Sénégal, Mali, Bénin, pour ne citer que celles-là) resteront pérennes, tant que persistera la question ethnique, véritable poison d'un continent à la recherche d'un modèle d'équilibre constitutionnel qui lui échappe chaque fois qu'elle espère l'avoir trouvé. Beaucoup de chercheurs ont minoré cette question cruciale en la ravalant au rang de fantasme des ethnographies occidentales¹³ et, pire, en la taxant de prétexte aux préjugés racistes des Blancs¹⁴, ce qui interdit alors tout débat, l'anathème tenant lieu de postulat, voire de dogme. Quant aux juristes, excepté quelques spécialistes¹⁵, ils n'abordent presque jamais le problème du constitutionnalisme sous l'angle anthropologique, préférant s'en tenir exclusivement à l'exégèse des textes et de la jurisprudence. Là encore, il est primordial de mettre fin à un tabou qui ruine désespérément toute entreprise de compréhension globale de l'importance du phénomène ethnique et de sa participation à l'échec du constitutionnalisme en Afrique.

La carence congénitale du constitutionnalisme africain se niche donc dans la méthode d'approche qui a été privilégiée depuis les indépendances. Plaquant les grilles d'interprétations européo-occidentales suivies de leur cortège de notions aussi connotées que celles de « droits de l'homme », « Etat de droit », « démocratie pluraliste » et, plus récemment de « développement durable » ou de « bonne gouvernance », les experts ont délibérément ou inconsciemment occulté ce phénomène majeur qu'est l'ethnisme. A cet égard, l'exemple de la Côte-d'Ivoire est patent. L'insuccès des accords de Marcoussis de janvier 2003 s'explique, en partie, par une prise en considération des plus insuffisantes des ethnies composant le pays. Au mieux, aurait-il fallu convier à la table des négociations le Burkina Faso, le Ghana, le Libéria, la Guinée et la Mali, pays pourvoyeurs d'ethnies communes.

En bref, la méconnaissance des impératifs géopolitiques et ethnologiques a grandement contribué à rendre le discours constitutionnaliste inopérant, voire même peu crédible. Le grand souffle démocratique du début des années 1990¹⁶ avec, notamment l'organisation des « conférences nationales », grandes palabres démocratiques, apparaît, avec le recul du temps, comme assez dérisoire, car le fait ethnique subsistant, les causes de conflits n'ont pas disparu. Et lorsque ces conflits peuvent être résolus – sur le papier – par le recours aux dispositions constitutionnelles, « *les lacunes et les contradictions qu'elles recèlent* » sont telles que « *bien des constitutions sont en puissance des nids à contentieux juridiques et politiques* »¹⁷. Comme le fait remarquer Aymeric Chauprade (l'on voudra bien nous

¹² Voir Y. Lacoste (dir.), *Dictionnaire de géopolitique*, Flammarion, Paris, 1993 (article « Libye »).

¹³ J.-L. Amselle et E. Mbokolo, *Au cœur de l'ethnie. Ethnies tribalisme et Etats en Afrique*, La Découverte, Paris, 1985.

¹⁴ J.-P. Chrétien, « L'alibi ethnique dans la politique africaine », *Esprit*, 7-8 août 1981, p. 111.

¹⁵ Voir, notamment, G. Conac (dir.), *Dynamiques et finalités des droits africains*, Economica, Paris, 1980.

¹⁶ Il est vrai, magistralement inauguré par le Bénin ; voir S. Bolle, *Le nouveau régime constitutionnel du Bénin. Essai de construction d'une démocratie africaine par la constitution*, thèse (multigr.), Montpellier I, 1997.

¹⁷ J. du Bois de Gaudusson, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, n° 180, 1996, p. 250.

pardonnez cette longue situation), « *l'inadéquation de la carte des ethnies et de celle des Etats, fait de l'Afrique noire post-coloniale une région instable (...). Les conditions d'émergence d'un Bien commun national supérieur aux divisions ethniques ne sont pas rassemblées. Dans ces conditions, l'implantation de la démocratie ne pouvait qu'échouer et provoquer davantage de conflits violents. En Afrique, la démocratie n'est souvent qu'un nouveau pouvoir d'oppression ethnique*¹⁸, fondé, non plus sur les hiérarchies naturelles entre ethnies héritées de l'histoire, mais sur la simple loi du nombre. Les partis étant ethniques – à vernis idéologique – le jeu parlementaire est en réalité le choc des stratégies ethniques séculaires visant au contrôle solitaire de l'Etat¹⁹ ».

Certes, comme il a été dit plus haut, les causes du dysfonctionnement du constitutionnalisme en Afrique sont la résultante de plusieurs facteurs au nombre desquels les institutions tiennent leur part.

B – Le constitutionnalisme desservi par les institutions

Si, comme il est d'usage de le dire, « *il n'est pas douteux que dans les dernières années du XX^e siècle, le constitutionnalisme s'est imposé un peu partout comme le moyen le plus sûr de réaliser la synthèse moderne entre démocratie et libéralisme* », tout en affirmant ensuite que « *ce succès est d'abord dû à la délégitimation progressive des régimes "autoritaires" et "totalitaires"*²⁰ », on doit alors se rendre à l'évidence : le constitutionnalisme en Afrique est empreint d'un paradoxe qui confine à l'aporie. L'existence de constitutions d'essence libérale – tout au moins dans la forme – ne suffit pas à garantir effectivement la démocratie. De ce point de vue, la synthèse évoquée plus haut est, sinon impossible, du moins difficile à réaliser. Mais le paradoxe culmine, ainsi que le remarquait Jean du Bois de Gaudusson, parce que « *plusieurs des difficultés et crises politiques rencontrées sont d'ordre institutionnel ; elles ont pour origine les imperfections des textes constitutionnels en quelque sorte inachevés, faute de prévoir certaines situations et en raison de dispositions trop sommaires et trop rigides*²¹ ». L'on prendra pour exemple deux institutions particulièrement exposées au vent de la critique : l'Exécutif et le pouvoir judiciaire.

Concernant, en premier lieu, le pouvoir exécutif, beaucoup d'auteurs s'accordent pour constater que la plupart des constitutions africaines francophones, suivant, en cela, « *une tendance générale dans les démocraties contemporaines*²² », continuent de réserver au chef d'Etat une place prééminente en incluant, nonobstant, la nouveauté tenant à l'émergence d'un Premier ministre qui participe d'un « *rééquilibrage au sein de l'Exécutif*²³ ». Outre que le

¹⁸ Voir l'exemple archétypique du Rwanda, lequel, au nom d'idéologies progressistes, s'est vu imposer un renversement complet (qui s'apparente à une véritable révolution copernicienne) de son système social, culturel et politique. Ainsi, la civilisation minoritaire de la vache – représentée par les Tutsis – s'est retrouvée sous la domination de la civilisation majoritaire de la houe – représentée par les Hutus. Ce revirement axiologique a pulvérisé l'un des rares modèles multiséculaires d'Etat-nation africains ; voir sur ce point, B. Lugan, *Histoire du Rwanda de la préhistoire à nos jours*, Bertillat, Paris, 1997, depuis lors, complétée (*Rwanda : le génocide, l'Eglise et la démocratie*, Editions du Rocher, Paris, 2004) et corrigée (*François Mitterrand, l'armée française et le Rwanda*, Editions du Rocher, Paris, 2005).

¹⁹ A. Chauprade, *Géopolitique. Constantes et changements dans l'histoire*, Ellipse, Paris, 2003.

²⁰ Ph. Raynaud, article « constitutionnalisme », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003, p. 266.

²¹ J. du Bois de Gaudusson, « Point d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les Etats africains francophones », *Mélanges P. Gélard*, Montchrestien, Paris, 1999, p. 341.

²² J. du Bois de Gaudusson, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique ? », *Mélanges G. Conac*, Economica, Paris, 2001, p. 329.

²³ R. Bourgi, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, 2002, p. 721.

problème se complique par l'avènement d'un Premier ministre qui entendra jouer un rôle politique de premier plan, à l'occasion des élections présidentielles, certains auteurs considèrent que le mode de désignation du chef d'Etat au suffrage universel direct doit être sérieusement réévalué, au motif qu'elle inciterait à « *donner un tour passionnel à la compétition politique, de la personnaliser plus encore, et de contribuer à renforcer la position de vainqueur* ²⁴ » ou encore parce que « *ce mode de scrutin suscite des violences de plus en plus fréquentes et de plus en plus graves* », stigmatisant ainsi « *la capture d'un pouvoir totalement concentré entre les mains d'un homme et de son clan* ²⁵ ».

Lorsque nous écrivions plus haut que le constitutionnalisme africain était caractérisé par un certain paradoxe, il appert que le discours des constitutionnalistes n'est pas non plus exempt de contradictions. Si ces derniers sont prompts à défendre la nécessité des constitutions démocratiques, ils sont néanmoins réticents à en voir tirer les conséquences sur le terrain, au motif que le mode de désignation du chef d'Etat serait générateur de conflits ou favoriserait une captation du pouvoir. On retrouve en arrière plan les critiques formulées en leur temps par l'école africaniste de Bordeaux qui vilipendait l'Etat africain « *néo-patrimonial* ²⁶ » et « *la politique du ventre* ²⁷ ». Une fois encore, c'est oublier ou méconnaître le tissu socio-culturel de l'Afrique et la suppression de l'élection présidentielle ne modifiera rien au fond. En effet, « *l'Etat africain encore fragile est en cours de construction et les populations sont actuellement plus attachées aux figures historiques qu'à l'Etat lui-même* ²⁸ ». Cette conception du chef s'explique essentiellement par les pouvoirs que ces mêmes populations lui attribuent, en dehors des pouvoirs détenus par lui en vertu de la constitution. Ce faisant, le chef d'Etat africain est souvent assimilé à l'ancien chef coutumier. Mais, parce que l'Etat n'est pas une chefferie traditionnelle, le président se trouve alors enserré dans l'étau d'une logique schizophrène : alors que celui-ci doit représenter l'Etat sans pour autant se confondre avec lui, le peuple tend à le hisser au rang de l'homme providentiel, quasi thaumaturge ²⁹. A ce propos, la question de la limitation des mandats présidentiels semble participer d'un certain consensus en Afrique puisqu'au nom même de la démocratie, cette « *clause* » de restriction est, soit considérée comme illégitime, soit incertaine dans ses applications ³⁰.

Quoi qu'il en soit, la place et le rôle du chef d'Etat en Afrique ne seront pleinement compris que si l'on se réfère avant tout aux traditions de l'Afrique qui voit dans le chef bien plus que le « *simple* » gardien de la « *seule* » constitution. Le discours constitutionnaliste, tel qu'il est énoncé depuis les indépendances, atteint rapidement ses limites lorsqu'il s'agit de répondre à la question des conséquences politiques de l'appartenance ethnique du chef d'Etat. Les interrogations comme les illustrations ne manquent pas : de Konan Bédié à Gbagbo, en passant par Guei, ce sont les représentants des trois principaux groupes ethno-linguistiques qui se sont succédé au pouvoir depuis l'accession du premier à la présidence, en 1993 et cette seule considération mériterait que l'on s'y attarde. Lansana Conté, en Guinée, est membre de l'ethnie Soso ; entre les Malinké et les Peuls, la question reste ouverte du devenir politique de ce pays, contaminé, au surplus, par les conflits sévissant en Sierra Leone et au Libéria. De

²⁴ J. du Bois de Gaudusson, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique ? », précité.

²⁵ T. Michalon, « Pour la suppression de l'élection présidentielle en Afrique », *Le Monde diplomatique*, Janvier 1998, p. 24.

²⁶ J.-F. Médard, « L'Etat néo-patrimonial en Afrique noire », in J.-F. Médard (dir.), *Etats d'Afrique noire. Formation, mécanismes et crises*, Karthala, Paris, 1991.

²⁷ J.-F. Bayart, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Fayard, Paris, 1989.

²⁸ A. de Raulin, « Le culte des chefs et la démocratie en Afrique », *RJPIC*, n°1, 2002, p. 83.

²⁹ C. Milhat, « Les modes traditionnels dans l'exercice du pouvoir par le chef de l'Etat en Afrique », *Cahiers du CERJEMAF*, Presses universitaires de Perpignan, n°9, 2001, p. 133.

³⁰ A. Loada, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex-Droits d'Afrique*, n°3, 2003, www.afrilex.u-bordeaux4.fr.

même, et sans multiplier les exemples *ad nauseam*, que penser de l'oscillation ethnique au pouvoir entre les ethnies côtières de la partie orientale de Madagascar (notamment les betsimasaraka auxquels appartenait l'ancien président contraint à l'exil depuis 2002, Ratsiraka) et les Mérinas des hauts plateaux de l'île, dont l'actuel président Ravalomanana est issu ?

Concernant, en second lieu, le « pouvoir judiciaire », il est également classique de remarquer que le constitutionnalisme africain, hormis quelques rares exceptions, a consacré le pouvoir judiciaire en tant que tel³¹. De même, les observateurs constatent que, désormais³², le juge électoral se fait de plus en plus respecter³³ et que le présidentielisme, inhérent au constitutionnalisme africain, se plie de plus en plus aux exigences de l'Etat de droit³⁴, même si dans certains cas, « *la démocratisation est loin de traduire un affranchissement des juges de la tutelle politique dans laquelle ils ont été maintenus par les régimes politiques précédents* »³⁵. D'autres considèrent, en revanche, que la justice en Afrique est en crise³⁶, ce qui tiendrait, notamment, à la trop grande distance qu'il y aurait entre le justiciable et le juge³⁷. La carence du constitutionnalisme en ce domaine est manifeste, car de même qu'il a failli dans sa fonction de légitimation de l'Etat aux yeux des populations, il s'est avéré incapable de répondre efficacement à leurs besoin de modes de régulations des relations sociales. Ainsi que l'écrivait Jean-Marie Breton, « *la problématique en cause est fondamentalement d'essence dialectique, au carrefour de l'héritage et de l'innovation* »³⁸. La conception positivo-kelsenienne du droit est, *volens nolens*, tout à fait étrangère aux Africains et, à cet égard, les modes de règlements « autres » – pas forcément « non juridictionnels »³⁹ ou « alternatifs » – seraient d'un usage beaucoup plus approprié. Comme l'expliquait encore Jean-Marie Breton, « *le contexte africain s'y prête particulièrement, et lui offre semble-t-il (...) un champ privilégié, encore insuffisamment exploré, qu'il s'agisse de médiation, de conciliation, d'arbitrage, ou de toute autre forme de palabre (...) modernisée et efficiente, apte à pallier en partie les insuffisances tenant autant à la conception de l'institution judiciaire qu'au statut du juge de l'administration tels qu'ils sont perçus par le justiciable* ».

En définitive, ce qu'il manque au constitutionnalisme c'est la prise en compte des schémas ou, pour être plus précis, des « structures » – au sens de Lévi-Strauss – inhérentes aux modes de règlement des conflits interindividuels, qu'ils soient interspécifiques ou intraspécifiques⁴⁰. Qui plus est, la vision univoque du constitutionnalisme conduit à écarter les

³¹ A. Cabanis et M.-L. Martin, *Les constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes*, Karthala, Paris, 1999.

³² V. G. Conac, « Le juge de l'Etat en Afrique francophone », *Afrique contemporaine*, n° spécial, « La justice en Afrique », n°156, 1990, p. 13.

³³ J. du Bois de Gaudusson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°13.

³⁴ B. Issa Abdourhamane, « Les chefs d'Etats face aux juridictions constitutionnelles : le présidentielisme africain à l'épreuve de l'Etat de droit », *Cahiers du CERJEMAF*, Presses universitaires de Perpignan, n°9, 2001, p. 391.

³⁵ B. Issa Abdourhamane, « Les juges à l'épreuve de la démocratisation au Niger », *Afrilex-Droits d'Afrique*, n°3, 2003, www.afrilex.u-bordeaux4.fr.

³⁶ D. Sy, « la condition de juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », *Afrilex-Droits d'Afrique*, n°3, 2003, www.afrilex.u-bordeaux4.fr.

³⁷ A. B. Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in J.-Y. Morin (dir.), *Les défis des droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 309.

³⁸ J.-M. Breton, « Légalité et Etat de droit : statut et perception du juge de l'administration. Contribution à une réflexion transversale », *Afrilex-Droits d'Afrique*, n°3, 2003, www.afrilex.u-bordeaux4.fr.

³⁹ A. B. Fall, « Réflexion sur quelques procédés non juridictionnels de règlement des litiges administratifs », in J. du Bois de Gaudusson et D. Darbon, (dir.), *La création du droit en Afrique*, Karthala, Paris, 1997, p. 421.

⁴⁰ N. Rouland, *Anthropologie juridique*, précité ; voir également K. Lorenz, *L'Agression*, Flammarion, Paris, 1983.

modes dits traditionnels de règlement des conflits, niant corrélativement le pluralisme juridique⁴¹. Si certains Etats africains ont conservé les droits traditionnels à l'instar du Rwanda ou du Cameroun⁴², d'autres comme le Sénégal ou la Côte-d'Ivoire, fortement influencés par le colonisateur français, les ont abandonnés. Le constitutionnalisme aurait eu tout à gagner en incluant une certaine « authenticité⁴³ » dans sa conception juridique de l'Etat et de la démocratie⁴⁴ et à donner davantage de place à la notion de légitimité à côté de celle, unique, de légalité.

Quoi qu'il en soit et sauf à continuer de produire et reproduire les mêmes raisonnements européocentristes, il est temps, à moins qu'il ne soit trop tard, d'oser en terminer radicalement avec le constitutionnalisme tel qu'il est entretenu depuis les indépendances.

II – Pourquoi faut-il en finir avec le constitutionnalisme en Afrique

Dans ce qu'elle peut avoir de brutale, cette interrogation mérite d'être explicitée, sinon nuancée. En effet, de même qu'il n'est nullement question d'éradiquer le constitutionnalisme en totalité, il est encore moins question de détruire l'Etat partout où il fonctionne⁴⁵. Il s'agit seulement, pour les Africains de tenter de redécouvrir un « état de droit » qui coïncide plus harmonieusement avec leurs structures socio-politiques. Ce faisant, en se situant beaucoup plus dans une perspective de droit international ou de géopolitique, il importe, d'une part, que l'Afrique en appelle à des concepts plus idoines tels que celui d'« espace réel » (A) et, d'autre part, qu'elle investisse cet espace de façon à réinventer ces propres paradigmes (B).

A – A la recherche d'un « Nomos » africain

Tout d'abord, avant de définir et de tirer les conséquences pratiques d'un concept développé par le juriste Carl Schmitt, il convient de donner une base juridique incontestable à notre argumentation. Celle-ci reposera sur un « grand⁴⁶ » arrêt de la Cour internationale de justice, laquelle, à propos du principe de non-intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat – conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats –, a affirmé, selon l'expression de Maurice Kamto, « le principe du libre choix du système politique⁴⁷ » – encore appelé « principe de l'autonomie constitutionnelle » –, en jugeant que : « les orientations politiques internes d'un Etat relèvent de la compétence exclusive de celui-ci

⁴¹ Voir, R. Dégni-Ségui, « Codification et uniformisation du droit », *Encyclopédie juridique africaine*, T. I, NEA, Dakar, 1982, p. 474.

⁴² Avec des fortunes diverse concernant le Cameroun, ainsi que l'on peut en juger à la lecture de l'étude de S. Tépi, « L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun », *Afrilex-Droits d'Afrique*, n°2, 2001, www.afrilex.u-bordeaux4.fr.

⁴³ Voir « Les modes traditionnels dans l'exercice du pouvoir par le chef de l'Etat en Afrique », précité.

⁴⁴ Voir, à ce propos, l'intéressante étude, bien qu'assez ancienne de M. Alliot, « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophones et à Madagascar », *Etudes de droit africain*, Cujas, Paris, 1965, p. 235.

⁴⁵ C. Milhat, « L'Etat constitutionnel en Afrique francophone : entre Etat de droit et « état de droit », *Colloque Développement durable. Leçons et perspectives*, Ouagadougou, 1^{er}-4 juin 2004, actes disponibles sur le site www.francophonie-durable.org.

⁴⁶ Il s'agit de l'arrêt CIJ, 27 juin 1986, dit *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ Etats-Unis)* ; c'est, en effet, un arrêt important puisque « la quasi-totalité des grands thèmes du droit international public figurent dans ce litige » (B. Tchikaya, *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, Hachette, Paris, 2000, p. 118).

⁴⁷ M. Kamto, « Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle », *Recueil des cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel*, n°8, CPU, Tunis, p. 127.

*pour autant qu'elles ne violent aucune obligation internationale. Chaque Etat possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social. (...) Quelque définition qu'on donne [d'un] régime [politique], l'adhésion d'un Etat à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de souveraineté des Etats sur lequel repose tout le droit international et la liberté qu'un Etat a de choisir son système politique, social, économique et culturel*⁴⁸». Sans rentrer dans le débat de fond sur le problème de savoir si le constitutionnalisme d'inspiration française, relayé par les bailleurs de fonds internationaux, serait susceptible d'instituer une « intervention » – non-violente *ab initio* mais, peut-être, aux effets nocifs, *in fine* –, force est d'admettre, au risque de déplaire, que l'Afrique n'est aucunement tenue d'appliquer les préceptes de la démocratie libérale et de l'Etat de droit. Si elle s'y soumet, c'est certainement parce que ses dirigeants y trouvent un intérêt qui est, à notre sens, aux antipodes de celui des Africains eux-mêmes.

Ceci étant précisé, la voie est, semble-t-il, tracée pour esquisser les prolégomènes d'une théorie que nous nommerons la théorie de « l'espace réel ». Celle-ci permettrait de dépasser la notion d'Etat constitutionnel – c'est-à-dire d'un Etat dont les pouvoirs publics seraient organisés et leur compétence agencées selon les prescriptions mêmes de la constitution – sans pour autant l'écarter. On peut raisonnablement penser que cette théorie apporterait une réponse politique et juridique au problème de l'ethnisme, pour s'en tenir principalement à cette pierre d'achoppement. Le *Nomos* schmittien⁴⁹ peut se définir comme « *la répartition originaire de l'espace, la mesure première qui servira de fondement à tous les critères qui suivront (...), la forme immédiate à travers laquelle apparaît dans l'espace l'organisation politique et sociale d'un peuple*⁵⁰ ». Explicitant le concept, Norbert Campagna, exégète de Schmitt, écrit que « *le Nomos constitue un ordre concret et englobe en fait trois moments qui se suivent dans un ordre chronologique : la prise de l'espace [terrestre, maritime ou aérien], la répartition de l'espace [entre les ethnies, les clans et les tribus] et, troisièmement, la cultivation des parties de l'espace distribuées [mise en valeur et défense de l'espace]*⁵¹ ». Le droit concret se déterminera donc en fonction de l'espace réel et à l'aune de celui-ci. L'« espace réel » sera pourvoyeur de valeurs sociales qui formeront un corpus juridique homogène, puisant ses sources au fondement même de cet espace. Ce faisant, le droit ne sera pas « *le produit d'une volonté abstraite [imposée par l'extérieur ou issus de principes juridiques étrangers à l'Afrique] mais d'une volonté [celle des Africains, au premier chef] qui trouve devant elle une certaine répartition de l'espace et qui doit tenir compte de celle-ci pour son œuvre de création du droit*⁵² ».

Dès lors, la théorie de « l'espace réel » n'est, en réalité, qu'une méthode de redécouverte de l'ordre juridique concret en Afrique. En d'autres termes, là où le constitutionnalisme s'est révélé impuissant pour mettre fin au chaos – voire l'empêcher de naître – la théorie de « l'espace réel », dégagée de la gangue normativiste, prétendra restaurer un ordre fondé sur les institutions au sens large. Seules ces dernières seront normatrices, c'est-

⁴⁸ CIJ, 27 juin 1986, dit *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ Etats-Unis)*, Rec, 1986, p. 14 ; J. Verhoeven, *RGDIP*, 1987, p. 1159. On relèvera également l'avis consultatif de la CIJ du 16 octobre 1975, *Affaire dite du Sahara occidental* (Rec. 1975, p. 6) dans lequel la Cour affirme qu'« aucune règle du droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde ».

⁴⁹ Théorie développée par l'auteur dans son ouvrage *Le Nomos de la terre dans le droit des gens du « jus publicum europaeum »*, PUF, Paris, 2001 (réédition).

⁵⁰ C. Schmitt, *Le Nomos de la terre...*, précité.

⁵¹ N. Campagna, *Le droit, le politique et la guerre. Deux chapitres sur la doctrine de Carl Schmitt*, Presses de l'université Laval, 2004.

⁵² *Ibid.*

à-dire créatrices de normes – et non le contraire, comme paraît l'imposer le constitutionnalisme pour qui l'Etat, nécessairement présumé, serait l'unique producteur de règles juridiques⁵³.

Mais, pour ce faire, ces institutions – non réductibles à l'Etat, qui serait, en Afrique, non point l'institution des institutions, selon la définition d'Hauriou, mais une institution parmi d'autres, sans préséance aucune, dont la seule fonction impérative serait de détenir la souveraineté politique – doivent se développer et s'épanouir à l'intérieur d'un espace défini. Le constat d'après lequel l'Etat, en Afrique francophone, n'existe que sous la forme de constitutions plus ou moins bien faites est décisif pour bien montrer que l'« espace réel » doit obligatoirement s'affranchir d'un espace aussi préconçu que l'Etat. Selon notre théorie, ce n'est pas à l'Etat de s'adapter à la constitution mais à celle-ci de s'adapter à celle-là. La constitution est abstraite alors que l'« espace réel » est des plus concrets. Ce qui manque à l'Afrique d'aujourd'hui c'est l'entière maîtrise des moyens de lutte politique et juridique contre l'Occident. Incapable de peser sur la scène internationale autrement que par des institutions⁵⁴ fortement inspirées par les organisations régionales européennes et leurs satellites, l'Afrique se trouve économiquement conditionnée⁵⁵ et politiquement infantilisée. Si les puissances euro-occidentales tiennent aux Africains un discours « constitutionnal-développementaliste », c'est précisément parce que ces derniers, bien que formellement indépendants, sont, en définitive, foncièrement dépendants de l'extérieur. D'où l'utilité de la théorie de « l'espace réel » qui exhorterait les Africains à formuler, *mutatis mutandis*, leur propre doctrine Monroe : indépendance des nations africaines, absence de colonisation [économique, militaire et idéologique] au sein de cet espace, pas d'ingérences de puissances non-africaines dans cet espace et pas davantage d'ingérence africaine hors de ce même espace⁵⁶.

Par ces motifs, il est primordial que le droit constitutionnel africain, s'oppose à l'universalisme constitutionnaliste en investissant son espace juridique et politique et en réinventant ses propres paradigmes.

B – L'Afrique francophone, à la recherche de nouveaux paradigmes constitutionnels

S'il est patent que depuis les indépendances, l'Etat africain se singularise par l'échec, celui-ci s'explique aussi par le fait que s'il existe une théorie juridique européenne de l'Etat, il n'existe pas de « science juridique africaniste qui tente d'aborder différemment la question de l'Etat en Afrique ou qui remet en cause les fondements épistémologiques de la théorie générale de l'Etat, y compris les valeurs occidentales spécifiques qui la sous-tendent, par-delà le formalisme ambiant⁵⁷ ». Ainsi que nous l'évoquions plus haut, seule la théorie de l'« espace réel » peut permettre aux Africains de bâtir un corpus juridique autonome, entièrement déconnecté des postulats de la science juridique européenne. En effet, l'« espace réel » ne vise pas seulement l'espace physique, mais concerne également le champ des idées.

⁵³ M. Hauriou expliquait que « ce sont les institutions qui font les règles de droit, ce ne sont pas les règles de droit qui font les institutions », in « La théorie de l'institution et de la fondation », *Cahiers de la Nouvelle Journée*, Paris, 1925 (réédité in M. Hauriou, *Aux sources du droit*, Bibliothèque de philosophie politique et juridique, Caen, 1986, p. 96).

⁵⁴ On pense, évidemment à l'Union africaine ; lire à ce sujet, R. Adjovi, « L'Union africaine : étude critique d'un projet ambitieux », *RJPIC*, 2002, n° 1, p. 3 ; M. Tshiyembe, « Difficile gestation de l'Union africaine », *Le Monde diplomatique*, août 2002, p. 22.

⁵⁵ Voir S. Bolle, « La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France », *Afrilex-Droits d'Afrique*, n°2, 2001, www.afrilex.u-bordeaux4.fr.

⁵⁶ Voir C. Schmitt, « Grand espace contre universalisme. Le conflit sur la doctrine de Monroe en droit international », *Du politique. Légalité et légitimité et autres essais*, Pardès, Puiseux, 1990.

⁵⁷ M. Tshiyembe, « L'Etat en Afrique : crise du modèle importé et retour aux réalités. Essai sur la théorie de l'Etat multinational », *Mélanges F. Borella*, L'Harmattan, Paris, 1999, p. 485.

Sur ce point, il faut reconnaître que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, illustre, au moins partiellement, notre théorie. Fortement empreinte de réalisme, cette charte ne reproduit pas de façon aussi solennelle et primordiale la liste des droits « créance » économiques et sociaux consacrés en Occident (droit à la santé, droit au travail, *etc.*)⁵⁸. Mais, et c'est là que réside la principale caractéristique de la Charte, cette dernière, à la différence des déclarations européennes occidentales met l'accent sur les *devoirs* de l'homme⁵⁹. La Charte africaine est bien ancrée dans la culture de ses peuples puisqu'elle proclame dans son Préambule que « *la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun* ». Comme le fait observer Frédéric Sudre, « *selon la conception sociale africaine, l'individu est enserré dans un réseau dense de liens avec ses parents, sa famille, son groupe ethnique mais aussi les vivants et les morts, la matière et l'esprit. l'individu est inconcevable comme être singulier : il existe par le groupe et s'accomplit dans le groupe, qui est à la fois condition matérielle de son existence, cadre naturel de son épanouissement et finalité de son accomplissement. Les rapports entre l'individu et le groupe, loin d'être antagonistes, sont dominés par l'idée d'accord et d'harmonie* »⁶⁰. Cela démontre bien l'importance des paramètres anthropologiques dans l'édification d'un instrument normatif. La Charte africaine, bien que non dénuée de références aux standards des droits fondamentaux repris par et dans la totalité des déclarations universelles ou régionales, n'a pourtant pas inspiré, dans sa méthode, la rédaction des constitutions africaines.

Pourtant, ces mêmes paramètres doivent pouvoir être pris en considération dans la reconfiguration de la « géographie constitutionnelle »⁶¹ de l'Afrique francophone. Souvent évoquées, jamais expérimentées, certaines théories seraient d'utiles applications de la théorie de l'« espace réel ». Ainsi, en va-t-il, pour ne citer que celles-ci, de la « démocratie consociative », et de « l'Etat multinational » ou « postnational ».

La « démocratie consociative » imaginée par le Hollandais Arend Lijphart⁶², peut se résumer de la façon suivante : entièrement dominés par le principe du suffrage proportionnel, les grands courants de la société sont représentés à tous les échelons du pouvoir, ce qui assure un relatif consensus entre tous ses membres. Toutefois, de l'aveu même de Thierry Michalon, « *la mise en place d'un tel système institutionnel exige qu'un certain nombre de conditions favorables soient réunies* », au nombre desquelles, par exemple, il situe la conscience nationale, laquelle « *doit progresser (...) face aux clivages ethniques* »⁶³. On objectera alors, qu'ainsi formulé, un tel système se contredit car il ne devrait pas avoir pour objet ou pour effet de gommer le fait ethnique, mais bien au contraire, de l'absorber.

L'« Etat multinational »⁶⁴ ou « postnational » est une forme d'organisation assez élaborée dans la mesure où elle induit, à terme, une réelle culture juridique autonome, pour ne pas dire... autochtone. En ce sens, il est facteur d'identité et d'identification du groupe ethnique aux valeurs suscitées par ce dernier. Dès lors, « *la théorie de l'Etat postnational est*

⁵⁸ Voir K. M'Baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, Pédone, Paris, 2002.

⁵⁹ Encore que les limites imposées à l'exercice des droits reconnus par la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme du 19 septembre 1981, s'apparentent, en négatif, à de véritables devoirs auxquels est assujéti tout musulman qui doit impérativement se conformer au Coran et à la Charia.

⁶⁰ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, Paris, 2004.

⁶¹ De même que Fernand Braudel « *appelait de ses vœux le renversement des causalités en convoquant la géographie dans l'explication de l'économie* » (A. Chauprade, *Géopolitique. Constantes et changements dans l'histoire*, précité), il devient opportun d'enrichir la science juridique, et notamment le droit constitutionnel, en recourant à la géopolitique.

⁶² A. Lijphart, « Théorie et pratique de la loi de la majorité : la ténacité d'un paradigme imparfait », *RISS*, n°129, août 1991, p. 515.

⁶³ T. Michalon, « L'Afrique au défi de l'Etat pluricommunautaire », *Le Monde diplomatique*, mars 2004, p. 16.

⁶⁴ M. Tshiyembe, « L'Etat en Afrique : crise du modèle importé et retour aux réalités. Essai sur la théorie de l'Etat multinational », précité.

*un ensemble de propositions logiques dont la fonction est double. D'une part, opérer la systématisation et la généralisation de connaissances obtenues à partir de l'analyse des faits sociaux. D'autre part, former des concepts fondamentaux par lesquels on pourra analyser l'Etat multinational en tant que produit social d'une histoire et d'une culture déterminée, mais porteur des marques de la singularité et de l'universalité*⁶⁵».

En revanche, il faut prendre garde à ne pas verser dans le dogmatisme, sauf à réitérer les erreurs que nous avons relevées à propos du constitutionnalisme. En conséquence, pourquoi ne pas envisager, au gré des aspérités et des spécificités rencontrées, que l'Afrique invente des modèles résolument africains, c'est-à-dire inconnus sous nos latitudes ? Quoi qu'il en soit, le retour au réel ethnique constituera, dans un premier temps, l'étape nécessaire, sans laquelle, d'une part, les problèmes de l'Afrique ne trouveront aucune solution viable et contre laquelle, d'autre part, le constitutionnalisme se heurtera indéfiniment à force de se bander les yeux, au nom de l'exigence tyrannique d'une constitution à tout prix, établissant ainsi ce que Julien Freund appelait une « *nomocratie* »⁶⁶.

Avril 2005

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ J. Freund, *L'essence du politique*, Dalloz, Paris, 2003 (réédition).